

Communiqué de presse : Berne, 30 mars 2022

La Suisse doit protéger les enfants intersexes comme tous les autres enfants

Interdiction pénale de toutes les interventions visant à modifier les caractéristiques sexuelles des enfants intersexués

Le 18 mars 2022, des membres du Conseil des Etats ont déposés la [motion 22.3355](#) visant à interdire des traitements médicaux non proportionnés sur les enfants intersexués. InterAction Suisse salue cette motion, qui répond à l'objectif principal de notre association.

1.7% de la population mondiale est intersexue, transposé sur la Suisse, cela représente la ville de Berne ou de Lausanne. Ces personnes ont une variation innée dans leurs caractéristiques sexuelles. Ainsi, leur corps ne correspond pas pleinement aux définitions actuelles des caractéristiques sexuelles masculin ou féminin. L'intersexuation ne doit cependant pas être confondue avec l'identité de genre. La plupart de ses variations ne représente aucun danger pour la santé de l'enfant. Les enfants présentant une variation des caractéristiques sexuelles sont toujours soumis à de nombreux traitements hormonaux ou chirurgicaux en Suisse. Ces traitements sont administrés alors que l'enfant n'est pas en mesure de consentir et que les parents ne reçoivent pas toutes les informations nécessaires pour donner un consentement libre et éclairé. L'ONU a d'ailleurs réprimandé la Suisse à cinq reprises depuis 2015 pour ces pratiques, qu'elle considère comme de la torture. La Commission nationale d'éthique a recommandé en 2012 et confirmé en 2020 de laisser choisir l'enfant. L'ONU et l'ECRI exigent également de la Suisse une interdiction.

La motion déposée par Mattias Michel propose de mettre fin à ces violences. Audrey Aegerter, co-fondatrice d'InterAction se réjouit de voir que la Suisse se mobilise pour les droits des personnes intersexes. Elle dit : « En cofondant l'association en 2017, nous rêvions de ce jour. Bien sûr, le travail n'est pas terminé, mais voir que des parlementaires sont prêts à déposer un texte comme celui-ci afin de protéger les enfants intersexes est une véritable avancée. ». Pour **Urs Vanessa Sager**, cette motion est « une avancée concrète dans la protection des personnes intersexuées en Suisse. En plus d'être lourdes pour le corps d'un enfant les interventions irréversibles s'accompagnent de graves conséquences physiques et psychologiques à court, moyen et long-terme ». **Mirjam Werlen**, juriste et membre d'InterAction, souligne l'importance d'une interdiction pénale. Pour elle : « Le bien-être de l'enfant, l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux des enfants intersexes ne peuvent être protégés que par une interdiction pénale. La sécurité juridique n'est pas garantie par le droit civil ». Imposerions ces pratiques à d'autres enfants simplement parce qu'ils ne correspondent pas à une norme ?

Pour toute question merci de nous contacter :

Audrey Aegerter, co-fondatrice, audrey@interactionsuisse.ch, +41 79 104 81 69

Urs Vanessa Sager, co-président*e, urs@interactionsuisse.ch, 41 77 492 66 15

Mirjam Werlen, mirjam@interactionsuisse.ch, +41 77 430 48 04 (questions juridiques)

Matériel de presse

Comme pour les mutilations génitales féminines selon l'article 124 du Code pénal, des mesures d'accompagnement à cette interdiction seront nécessaires :

- un plan d'action spécifique de la Suisse sur l'intersexuation / les variations des caractéristiques sexuelles,
- des mesures de sensibilisation et de formation, y compris du personnel médical spécialisé et dans les écoles,
- une obligation de déclarer toutes les interventions de modification des caractéristiques sexuelles des enfants intersexués à un registre central national - toutes les personnes concernées doivent pouvoir consulter ultérieurement leur dossier médical, que les interventions soient interdites ou soumises à autorisation,
- une prolongation des délais de prescription en matière de droit pénal et civil,
- un conseil psychosocial indépendant et obligatoire pour les parents - notamment dans le cadre d'échanges entre personnes concernées comme notre association,
- des entretiens de conseil inter- et transdisciplinaires avec les parents, qui ne sont actuellement pas suffisamment remboursés ni par TARMED ni par l'assurance-invalidité,
- les prestations de l'assurance-invalidité (LAI, OIC-DFI) devraient être transférées dans l'assurance de base dans la LAMal et être transparentes et non pathologisantes,
- une obligation pour les professionnels de la santé de signaler à l'APEA les cas des parents qui insistent sur une intervention qui peut être reportée ou qui n'est pas urgente,
- une réhabilitation adéquate et une indemnisation juste et appropriée,
- une prolongation de la durée de conservation des dossier médicales, à partir de la majorité.

La mise en œuvre de la loi devrait être évaluée au plus tard après 3 ans.

Plus d'informations

[Motion 22.3355](#) : Interdiction pénale des interventions visant à modifier le sexe d'enfants présentant une variation des caractéristiques sexuelles (Intersexuation), déposée par Matthias Michel, déposé au Conseil des Etats.

[Recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU à la Suisse du 22 octobre 2021 \(N. 29\)](#) et

[Factsheet de juillet 2021 sur notre rapport au Comité des droits de l'enfant de l'ONU](#)

[Recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, ECRI du 10.12.2019 \(recommandations n. 5\)](#)

[Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine \(CNE\)](#)

- L'enregistrement officiel du sexe, Considération éthique sur le traitement de l'inscription du sexe dans le registre de l'état civil, Prise de position n° 36/2020 (approuvé le 5 octobre 2020), Berne, 5 octobre 2020, p. 33.
- Attitude à adopter face aux variations du développement sexuel, Prise de position n° 20/2012 (approuvée le 31 août 2012), Berne novembre 2012, p. 19, en particulier les recommandations 3 et 4.